

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 septembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 17 mars 1997, vous avez accepté la création d'un poste de chef de projet contractuel pour réaliser une mission relative au quartier, en développement social urbain, Alpes-Bellevue à Saint Priest (mission auparavant assurée par la mise à disposition de la Communauté urbaine d'un chef de projet par un bureau d'étude).

La commune de Saint Priest pourrait participer au financement de ce poste pour une durée équivalente à celle du XI° plan, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1998.

La somme versée par la Commune serait fixée à 50 % du coût total de l'opération, déduction faite de la subvention de l'Etat.

Pour 1997, le poste ayant été créé le 1er avril, les coûts estimés sont les suivants :

- Etat	60 000 F
- Communauté urbaine	90 684 F
- commune de Saint Priest	90 684 F

Dans le cas où la subvention de l'Etat serait différente des montants prévisionnels estimés, les sommes restant à la charge des collectivités seraient réajustées en conséquence sur la base du maintien de la parité financière entre la Communauté urbaine et la Commune ;

B - Propose, compte tenu de ces éléments, d'approuver le financement du poste de chef de projet tel qu'il lui a été exposé, de l'autoriser à solliciter, d'une part, la participation de la commune de Saint Priest chaque année et à signer la convention afférente, d'autre part, les subventions de l'Etat correspondantes et ce, au taux maximum, enfin de fixer l'inscription des recettes ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 17 mars 1997 ;

Où l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le financement du poste de chef de projet tel qu'il lui a été exposé.

2° - Autorise monsieur le président à solliciter :

- a) - la participation de la commune de Saint Priest chaque année et à signer la convention afférente,
- b) - les subventions de l'Etat correspondantes et ce, au taux maximum.

3° - Les recettes attendues seront inscrites au budget de la Communauté urbaine - exercices 1997 et suivants - compte 747 100 pour l'Etat et compte 747 400 pour la Commune - fonction 66.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,